

Arrêt

n° 231 999 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Rue Mont St-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de
l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 23 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 12 janvier 2020 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. La recevabilité du recours

1.1. La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 12 janvier 2020 et notifié le lendemain ; le requérant est maintenu en vue d'éloignement, en telle sorte que cette requête est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours »

1.2. Le requérant a déjà fait le 13 mars 2017 l'objet d'un ordre de quitter – demandeur d'asile, pris le 10 mars 2017 (annexe 13^{quinquies}) ; selon la requête, le requérant n'a pas reçu cette décision qui n'a pas été notifiée à son domicile élu.

Il ressort toutefois du dossier administratif que, le 20 septembre 2016, la partie requérante avait fait élection de domicile 1, rue Rosière à 4122 Neupré ; l'ordre de quitter le territoire du 10 mars 2017 lui a été notifié sous pli recommandé du 13 mars 2017 à ce domicile élu. Dès lors, la notification a été valablement effectuée par la partie défenderesse.

1.3. En l'espèce, l'acte attaqué est une deuxième mesure d'éloignement pour laquelle le délai de recours est réduit à cinq jours; il n'est pas contesté par le requérant que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 12 janvier 2020 ; cet acte lui a été notifié le 13 janvier 2020.

L'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 2 et 3, précise ce qui suit :

« § 2.

Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir:

[...]

3^o lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence a donc commencé à courir le mardi 14 janvier 2020 et a expiré le 18 janvier 2020. Cette date était un samedi, le délai était donc reporté au lundi 20 janvier. Le recours a été introduit le 23 janvier 2020 et il s'avère dès lors tardif.

La partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une force majeure, seule circonstance susceptible d'expliquer valablement le dépassement du délai d'introduction de son recours.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours est irrecevable *ratione temporis*.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. LOUIS